

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.924 du 9 octobre 2012

A. 186.680/VIII-6195

En cause : **ROZADA Y ORDIZ** Jorge,
Dworpsestraat 226
1651 Lot,

contre :

la commune de Saint-Gilles, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par Jorge ROZADA Y ORDIZ qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 6 septembre 2007 par le Conseil communal de la Commune de Saint-Gilles, consistant à autoriser le requérant, directeur nommé à titre définitif à l'École n° 4, à bénéficier, au 1^{er} septembre 2007, de la passerelle d'une fonction de promotion (directeur) vers une fonction de recrutement (instituteur), prévue à l'article 68 du décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs";

Vu l'arrêt n° 213.369 du 20 mai 2011 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e David RAMET, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant entre en 1992 dans l'enseignement communal de Saint-Gilles en tant qu'instituteur. Il est nommé à titre définitif, au 1^{er} juin 2004, dans la fonction de promotion de directeur d'école fondamentale. Il est affecté à l'école n° 4.

2. Le 2 février 2007 est promulgué le décret de la Communauté française fixant le statut des directeurs. Ce décret est publié au Moniteur belge du 15 mai 2007, et parmi les dispositions nouvelles qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007, figure l'article 68 qui insère dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, un nouvel article 29bis rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe, sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

§ 2. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être nommé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle, par un pouvoir organisateur autre que ceux visés au § 1^{er}, si aucun des membres de ce dernier n'est prioritaire.

Le membre du personnel qui bénéficie de l'application du présent paragraphe doit démissionner dans le pouvoir organisateur qu'il quitte pour la fonction de sélection ou de promotion qu'il y exerce.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§ 3. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2 et sans préjudice de l'article 28, 1^o, la nomination à titre définitif peut avoir lieu quelle que soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues, selon le cas :

- a) à l'article 30, à l'exception du 8^o, du 9^o en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10^o et 11^o;
- b) à l'article 40, alinéa 1^{er}, à l'exception du 5^o;
- c) à l'article 49, alinéa 1^{er}, à l'exception du 4^o;
- d) à l'article 57 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, à l'exception du 4^o.

Pour l'application des points b), c) et d) de l'alinéa 1^{er}, l'exigence du suivi de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle".

3. Anticipant probablement l'entrée en vigueur de cette réforme, le requérant adresse, le 26 février 2007, un courrier à l'échevin de l'instruction publique pour lui "confirmer [son] souhait d'occuper la fonction de professeur de morale laïque dès le premier septembre 2007" et l'informer par ailleurs de l'introduction de sa candidature au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (en abrégé le CECP) pour y exercer la fonction de formateur, dans le cadre d'un détachement pédagogique.

4. Le 27 avril 2007, la partie adverse lance un appel aux candidats pour exercer la fonction de directeur à l'école fondamentale n° 4.

5. Par un courrier du 30 avril 2007, la partie adverse informe le secrétaire général du CECP de son autorisation de principe au sujet du détachement éventuel du requérant dans le cadre d'un congé pour mission.

6. Au début du mois de juillet 2007, le requérant est informé par le CECP que sa candidature à un poste de détaché pédagogique est acceptée, avec effet au 1^{er} septembre 2007. Il en informe aussitôt son pouvoir organisateur et ses collègues.

7. Par un courrier du 30 juillet 2007 adressé à l'échevin de l'instruction publique, le requérant "confirme (...) [s]on souhait de bénéficier des nouvelles dispositions du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (§ 6 de la circulaire 1881) au terme de [son] détachement au C.E.C.P." et sollicite "à ce moment là, [d']occuper la fonction de maître de morale laïque si la situation le permet en fonction des besoins du P.O."

8. Par un courrier du 29 août 2007, la partie adverse accuse réception du courrier précité du 30 juillet 2007 et informe le requérant qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à sa "nouvelle demande" de "ne plus bénéficier, au 1^{er} septembre 2007, de la passerelle vers une fonction de recrutement, prévue à l'article 68 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs". Ce refus est motivé par le fait que "suite à (son) souhait, formulé dans (sa) lettre du 26 février 2007, de retrouver une fonction de professeur de morale dès le 1^{er} septembre 2007", le conseil communal a lancé une procédure d'appel à candidats en vue d'une admission au stage de directeur et que cette procédure "a trouvé son aboutissement dans l'accession au stage de M^{me} Valérie ONTIJT".

9. Depuis le 1^{er} septembre 2007, le requérant exerce ses fonctions au CECP.

10. Par une première délibération du 6 septembre 2007, le conseil communal de la partie adverse décide "d'admettre au stage, au 1^{er} septembre 2007, M^{me} Valérie ONTIJT (...) dans une fonction de promotion (direction d'école), à l'école n° 4 (...)".

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation, rejeté par l'arrêt n° 213.370 du 20 mai 2011. L'intéressée a été nommée définitivement par le conseil communal à dater du 1^{er} septembre 2009.

11. Par une deuxième délibération du 6 septembre 2007, le conseil communal décide "d'autoriser M. Jorge ROZADA Y ORDIZ (...) directeur nommé à titre définitif à l'école n° 4, à bénéficier, au 1^{er} septembre 2007, de la passerelle d'une fonction de promotion (directeur) vers une fonction de recrutement (instituteur), prévue par l'article 68 du décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs".

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours.

12. Par une troisième délibération du 6 septembre 2007, le conseil communal décide, sous réserve de l'accord de la Ministre-Présidente de la

Communauté française, d'accorder "à M. Jorge ROZADA Y ORDIZ (...) - instituteur primaire, nommé à titre définitif aux écoles communales - un congé pour mission pédagogique au bénéfice du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008".

13. Par un courrier du 14 novembre 2007, la partie adverse notifie au requérant la décision du conseil communal du 6 septembre 2007 l'autorisant à bénéficier de la passerelle vers la fonction de recrutement d'instituteur avec effet au 1^{er} septembre 2007. Il est notamment précisé dans ce courrier qu'il n'est pas possible de le faire bénéficier de la passerelle vers une fonction de maître de morale "notamment pour la raison que vous n'avez pas bénéficié d'une nomination antérieure à titre définitif dans une telle fonction";

Considérant que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à l'annulation; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué n'est que le produit de la demande formulée par le requérant lui-même le 26 février 2007 et confirmée par les courriels des 30 mars et 13 juillet 2007; qu'elle soutient que la nouvelle demande tendant à obtenir une passerelle vers la fonction de maître de morale été formée après le début de la procédure d'appel à candidatures; qu'elle fait valoir qu'une annulation ne pourrait avoir pour effet de permettre au requérant de bénéficier de la passerelle vers l'emploi de maître de morale, mais seulement de le rétablir dans son ancienne fonction de directeur d'école, ce qu'il ne souhaite pas et qui est en outre impossible puisque cette fonction a été attribuée définitivement à Valérie ONTIJT;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant est toujours détaché pédagogique auprès du CECF, que ce détachement ne pourra plus être prolongé au-delà du 1^{er} septembre 2013, qu'il souhaiterait reprendre ses fonctions dans un emploi de maître de morale comme il l'avait demandé et non dans un emploi d'instituteur, et que son recours tend à lui permettre de reprendre son service dans une fonction correspondant à ses aspirations;

Considérant que l'acte attaqué modifie la relation statutaire liant le requérant à la partie adverse, puisqu'alors qu'il était nommé "dans la fonction de promotion de directeur d'école fondamentale", il s'est retrouvé nommé dans "une fonction de recrutement (instituteur)"; que son annulation aurait pour effet de le rétablir dans la fonction de directeur d'école fondamentale qu'il tient de sa nomination décidée par le conseil communal le 23 juin 2004, et d'obliger la partie adverse à statuer à nouveau sur sa demande de bénéficier d'une passerelle vers un emploi de maître de morale; que ces circonstances suffisent à justifier le maintien de

l'intérêt au recours; que si la partie adverse a pourvu, entre-temps, à l'emploi de directeur de l'école n° 4, par un acte devenu définitif, il lui appartiendra de déterminer, à l'issue du détachement pour mission, s'il existe un autre emploi auquel le requérant puisse être affecté et, sinon, de le placer en disponibilité; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l' "application fausse, inexacte et abusive de l'article 29bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été inséré dans ce décret par l'article 68 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs", de la violation des principes généraux du droit et spécialement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que du principe du raisonnable, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient en substance que l'article 29bis du décret du 6 juin 1994, précité, ne permet pas à un pouvoir organisateur d'imposer à un membre de son personnel une passerelle vers une fonction différente de celle qu'il avait désignée dans sa demande de passerelle et qui correspondait à ses aspirations professionnelles;

Considérant que la partie adverse répond qu'une passerelle ne peut être octroyée en application de l'article 29bis du décret du 6 juin 1994, précité, que vers un emploi définitivement vacant d'une fonction pour laquelle l'intéressé avait déjà bénéficié auparavant d'une nomination à titre définitif; qu'elle expose qu'avant d'être nommé directeur, le requérant avait été nommé dans une fonction d'instituteur et non de maître de morale, en sorte qu'il ne pouvait être nommé dans cette dernière fonction;

Considérant que le texte de l'article 29bis, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994, précité, permet au directeur de solliciter une passerelle vers une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion pour autant qu'il ait été nommé définitivement auprès du même pouvoir organisateur dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle; qu'il subordonne un tel changement de fonction à la demande du directeur; que l'indication de la fonction dans laquelle ce dernier exprime le souhait d'être nommé constitue un élément déterminant de sa demande; que le pouvoir organisateur ne peut, à peine de violer le principe de bonne administration, méconnaître le choix ainsi exprimé en faveur d'une fonction déterminée; qu'il lui appartient le cas échéant de refuser le bénéfice de la passerelle en indiquant les motifs de ce refus, mais qu'il ne peut imposer au demandeur d'être nommé dans une fonction autre que celle qu'il sollicite; qu'en l'espèce, les courriers du requérant ont tous exprimé clairement que l'objet de sa demande était bien une nomination comme maître de morale laïque et

non comme instituteur; que l'article 29bis, précité, n'exige pas que la fonction sollicitée soit celle dans laquelle l'intéressé était nommé avant d'accéder à la fonction de directeur; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de la commune de Saint-Gilles du 6 septembre 2007 autorisant Jorge ROZADA Y ORDIZ, directeur nommé à titre définitif à l'école n° 4, à bénéficié, au 1^{er} septembre 2007, de la passerelle d'une fonction de promotion (directeur) vers une fonction de recrutement (instituteur), prévue à l'article 68 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.